

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/01 DU 04 JANVIER 2011 PORTANT REVISION DE LA LOI
N° 1/17 DU 04 SEPTEMBRE 2009 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Revu la Loi n° 1/18 du 4 mai 2006 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;

Revu la Loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens, spécialement en ses articles 3, 7, 12 et 25 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale des Terres et Autres Biens, ci-après dénommée « la Commission », dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente loi.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, le terme « sinistré » désigne la personne physique ou morale, notamment : le rapatrié, le déplacé, le regroupé ou dispersé, la veuve, l'orphelin ainsi que toute autre personne qui aurait été spoliée de ses biens du fait des événements tragiques qu'a connus le pays depuis l'indépendance.

Handwritten signature

10

Le terme « autres biens » désigne notamment les immeubles, le matériel roulant, les comptes bancaires, ainsi que les assurances sociales.

Article 3 : La Commission est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Les modalités de tutelle sont déterminées par un décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE LA COMMISSION

Article 4 : La Commission a pour mandat de connaître des litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés tels que définis à l'article 2 à des tiers ou à des services publics ou privés.

Article 5 : La Commission est particulièrement chargée de :

- Mettre à jour, en concertation avec les services compétents, l'inventaire des terres de l'Etat, identifier et proposer la récupération de celles qui ont été irrégulièrement attribuées ;
- Connaître de toutes les affaires lui soumises par les sinistrés en vue de recouvrer leur patrimoine ;
- Fournir une assistance technique pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits de propriété ;
- Proposer au Ministre compétent, l'attribution de nouvelles terres aux sinistrés qui n'en ont pas. Le Ministre compétent doit s'assurer que les propositions d'attribution lui faites par la Commission sont diligemment exécutées, et dans tous les cas sans dépasser 1 mois à partir de la date de leur réception ;
- Connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les Commissions antérieures et qui n'auraient pas été réglés ;
- Etudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres ou autres biens, ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruits, y compris les requérants qui s'estimeraient insatisfaits par les décisions des Commissions antérieures ;
- Régler les litiges pendants relatifs aux décisions prises par les Commissions antérieures.

M

10

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 6 : La Commission est composée de 50 membres dont un Président et un Vice-Président.

Article 7 : Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République en concertation avec les deux Vice-Présidents. Ils sont choisis pour leur moralité, leur intégrité et leur compétence et proviennent de tous les secteurs de la vie nationale, notamment des Ministères ayant dans leurs attributions la solidarité nationale, l'aménagement du territoire et l'environnement, les travaux publics, la justice, l'intérieur, les finances et l'agriculture.

Article 8 : Les membres de la Commission nationale sont des cadres permanents qui consacrent tout leur temps aux activités de celle-ci.
Les membres de la Commission nationale en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 9 : La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus pour régler les problèmes liés aux terres et autres biens dans le cadre de la réhabilitation des sinistrés.

Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de concilier les objectifs du respect de la loi, de l'équité, de la réconciliation et de la paix sociale.

Article 10 : Pour l'instruction des affaires, la Commission est dotée d'une délégation provinciale qui agit en sa place au lieu où se situe la terre ou le bien litigieux. La délégation provinciale comprend :

- Entre 2 et 5 cadres permanents chargés de la préparation des dossiers litigieux et de la mise en œuvre des décisions de la Commission ou de la délégation provinciale ;
- 1 membre représentant l'administration provinciale ;
- 1 membre issu de la société civile ;

Au niveau de chaque province, le nombre de cadres permanents est déterminé en fonction de l'occurrence des conflits.

127

Article 11 : Lors de ses descentes sur terrain, la délégation provinciale s'adjoint de :

- 1 représentant de l'Administration communale ;
- 2 membres du Conseil Communal ;
- 2 membres du Conseil de Colline.

Ces derniers participent entièrement à toute délibération concernant les affaires de leurs communes ou de leurs collines. Ils sont nommés par le Gouverneur de province en concertation avec le Conseil Communal.

Article 12 : Les membres de la délégation provinciale sont nommés par décret sur proposition du Président de la Commission Nationale après consultation de l'autorité provinciale concernée.

Durant l'accomplissement des activités décrites dans la présente loi, les membres non permanents de la délégation provinciale sont considérés comme étant en mission du Gouvernement.

Article 13 : Les membres de la délégation provinciale et leurs collaborateurs disposent de moyens déterminés par la Commission.

Article 14 : La délégation provinciale est présidée par un membre de la Commission Nationale.

Article 15 : En cas d'entente à l'amiable entre les parties en cause, la délégation provinciale prend acte et en dresse le procès-verbal et entérine l'accord d'entente à l'amiable. La délégation dresse le dossier en la forme propre à être gouverné par les règles du contrat civil. Les copies de l'accord d'entente à l'amiable et de l'acte d'entérinement de la délégation sont transmises aux parties en cause, à la Commission Nationale et aux administrations provinciale et communale. Les deux administrations conservent ces documents dans des registres confectionnés à cet effet.

Article 16 : Dans les autres cas, la délégation provinciale dresse le procès-verbal dans lequel il est consigné tous les résultats de l'enquête et ses recommandations de solutions du litige. Les recommandations de solutions sont motivées. La délégation en adresse des copies aux parties en conflit et à la Commission Nationale.

Article 17 : Les parties peuvent saisir la Commission Nationale endéans 2 mois à partir de la date de notification dûment constatée contre les recommandations de solutions de la délégation provinciale.

107

JP

Article 18 : La Commission Nationale analyse tout le dossier tel que dressé par la délégation provinciale. Elle peut ordonner un complément d'enquête à effectuer par elle-même ou par la délégation provinciale. Lorsqu'elle juge que le dossier est prêt, la Commission l'analyse et prend une décision pour ou contre les recommandations de solutions émises par la délégation provinciale.

En cas de désaccord avec la délégation provinciale, la Commission motive sa décision.

Article 19 : En cas de non règlement à l'amiable par la Commission, la partie intéressée peut saisir la juridiction compétente et la décision de la Commission reste exécutoire jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours judiciaires.

Article 20 : La Commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut se faire communiquer tout document détenu par l'administration ou les particuliers. Elle peut également solliciter le concours de tout autre service et de toute autre personne dont les compétences lui sont utiles notamment les élus du peuple.

Article 21 : Les responsables des services publics ou privés appelés à livrer des documents jugés utiles par la Commission sont tenus de les communiquer. Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne sont opposables à la Commission.

Le refus de livrer à la Commission les documents demandés constitue une infraction punissable de deux mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix à cinquante mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 22 : Le fait de faire obstruction au travail de la Commission, soit en refusant de collaborer, soit en cachant des renseignements utiles, soit en donnant un renseignement inexact ou en usant de manœuvres de nature à gêner ou à ralentir la mission de la Commission, constitue une infraction punissable des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent.

Article 23 : Un membre de la Commission Nationale ou de la Délégation Provinciale peut être révoqué pour manquement grave sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées contre lui conformément à la loi.

7

JP

Article 24 : La Commission dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle élabore et adopte son règlement intérieur qui précise notamment son fonctionnement. Le règlement intérieur et le budget de la Commission doivent être approuvés par le Gouvernement.

Article 25 : La Commission élabore un rapport trimestriel qu'elle transmet au Président de la République.

Article 26 : La durée du mandat de la Commission est de 36 mois renouvelable pour 24 mois. Avant le renouvellement, le Gouvernement procède à l'évaluation du mandat précédent.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 28 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 2011

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Handwritten signature and stamp:
 [Signature] 4.1.2011 13

